

GE_GERICHTE AARP/425/2021 vom 2. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_425_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/425/2021 du 2 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/425/2021 del 2 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du

E. 5

juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées). 3. L'appelant ne conteste

pas sa culpabilité, mais seulement la peine infligée, tout en s'écartant de l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée le TCR.

- 16/27 - P/4392/2018

Il sied dès lors de déterminer, à l'aune des différents éléments à la procédure, si les juges de première instance se sont livrés à une appréciation erronée des faits, la Cour réservant la fixation de la peine dans un second temps (cf. infra consid. 4). 3.1. La CPAR relève d'emblée que les explications fournies par l'appelant tout au long de la procédure n'ont cessé de fluctuer, ce qui nécessite de les considérer avec une très grande retenue. Ses propos ont tout d'abord été émaillés de variations et de mensonges sur la réalité de ses rapports avec ses comparses, en particulier concernant F_____. L'appelant a en effet soutenu qu'il ignorait les activités de prostitution de son comparse et tu le fait qu'il avait vécu avec lui dans l'appartement de M_____ durant plusieurs jours. L'appelant a néanmoins admis, à la fin de sa première audition à la police, qu'il avait sciemment menti aux policiers afin de déterminer ce que ceux-ci savaient à son sujet. Le rapprochement certain entre les deux protagonistes est par ailleurs corroboré par les photographies versées au dossier, sur lesquelles ils apparaissent en débardeur, tout comme le fait que l'appelant laissait son téléphone portable à la libre disposition de F_____. De la même manière, l'appelant n'a pas hésité à donner une version mensongère de sa rencontre avec H_____, déclarant en avoir entendu parler la veille des faits seulement, avant de reconnaître l'avoir rencontré à quelques reprises antérieurement, dont une fois au cours d'un déjeuner au restaurant. Plus généralement, l'appelant a également composé à maintes reprises avec la vérité en donnant des explications contredites par les éléments au dossier. Il n'a ainsi pas manqué de déclarer que F_____ avait appelé R_____ pour organiser le départ de Suisse et que lui-même avait eu un motif familial urgent pour regagner la Roumanie. Il n'a pas non plus hésité à dire qu'il n'avait jamais eu de problème judiciaire en Roumanie ou encore, lors de la reconstitution, qu'il ne s'agissait pas de l'appartement de la victime. Confronté aux éléments au dossier, il a également reconnu avoir menti aux enquêteurs sur l'utilisation d'un compte Facebook au moment des faits, tout comme sur la possession d'un numéro de téléphone portable suisse durant son séjour. Il a par ailleurs attendu les débats d'appel pour s'exprimer sur les raisons de son départ de l'appartement de L_____ et n'a livré qu'à cette occasion une nouvelle version sur le trajet du retour en Roumanie, laquelle n'est aucunement étayée et sans incidence sur sa culpabilité. Ces éléments, non conformes aux témoignages et documents à la procédure, voire mensongers et pour certains admis comme tels par l'appelant lui-même, dénotent à ce stade déjà une absence de franchise et de sincérité qui renforce inévitablement la

- 17/27 - P/4392/2018 conviction selon laquelle l'appelant a modifié ou occulté un nombre considérable de faits qui pourraient lui être défavorables, soit, en d'autres termes, n'a pas dit la vérité. 3.2. Au vu des circonstances, il y a lieu de relativiser son propos quand il déclare avoir quitté l'appartement de M_____ avec ses comparses car ceux-ci voulaient aller "prendre quelque chose" et lui avaient demandé de les accompagner, sans qu'il n'en sache plus. Pour le suivre sur ce terrain, il faudrait en effet faire abstraction de ce que la veille au soir, l'appelant s'est en effet retrouvé dans l'appartement – petit, composé d'un séjour et d'une chambre – où il a passé une bonne partie de la soirée en compagnie exclusivement de F_____ et G_____, sans avoir justifié de manière crédible l'usage de son temps différemment. Il savait en outre que F_____ avait longuement discuté en vidéo avec H_____, une quinzaine de minutes selon lui, alors que ce dernier discutait en direct sur

Facebook et que la discussion avait certainement tourné, au vu des messages échangés, sur la possibilité pour la victime d'entretenir un rapport sexuel avec U_____ et sur l'argent. Or, selon l'appelant, il ne connaissait absolument pas le contexte de l'échange et n'en aurait rien su, quand bien même une vidéo de leur mise en scène en débardeur a été encore diffusée cette nuit-là, aux mêmes heures selon le témoignage de N_____. À suivre toujours l'appelant, il n'aurait rien su non plus du fait que la victime possédait beaucoup d'argent liquide, le montrait, sinon s'en vantait. L'appelant a même soutenu qu'il n'aurait vu la photo des liasses sur le téléphone de G_____, via F_____, qu'après les faits. La thèse de l'appelant se heurte toutefois au fait qu'il est établi par les témoignages et les pièces au dossier que la victime possédait beaucoup d'argent liquide et que celle-ci aimait à l'exhiber. Tous autour de lui – qu'ils soient roumains ou parmi ses connaissances à Genève – l'avaient constaté ou en avaient entendu parler. D'ailleurs, le matin des faits, les protagonistes avaient encore reçu la photo des liasses, tant sur le téléphone de G_____ (7h47) que sur celui de F_____ (8h07) et, dès leur entrée dans l'appartement – que l'on peut situer vers 9h00 –, F_____ s'était immédiatement mis à la recherche de celles-ci, pendant que l'appelant et G_____ s'occupaient de la victime. La version de l'appelant se heurte également aux témoignages de U_____ qui, bien que non impliqué dans le trio, avait également vu que la victime avait envoyé à F_____ une photographie des liasses le soir des faits, et à celui de W_____, lequel doit toutefois être apprécié avec réserve, l'intéressé ayant peut-être été motivé par la perspective d'une réduction de peine. La CPAR observe ainsi que ce sont là autant d'éléments permettant de considérer que l'appelant, de par son entourage, ne pouvait ignorer l'homosexualité de H_____ et le fait qu'il était connu pour être en possession de sommes très importantes d'argent.

- 18/27 - P/4392/2018 L'appelant échoue au surplus à expliquer pour quelle raison ses comparses lui auraient montré la photographie des liasses à la suite des faits et non préalablement, tandis qu'il semble invraisemblable que l'appelant se soit décidé à commettre pareil brigandage pour gagner seulement quelques centaines de francs en vue d'un retour en Roumanie. En conclusion, la version de la méconnaissance des motifs pour lesquels l'appelant a quitté l'appartement de M_____ au petit matin avec ses comparses, juste pour les accompagner aux fins de "prendre quelque chose", n'est pas crédible. La CPAR considère qu'il n'y a dès lors aucun arbitraire à retenir qu'en quittant dans la nuit l'appartement de M_____, l'appelant avait connaissance, tout comme ses comparses, de l'importante quantité d'argent détenue par H_____ sur laquelle ils projetaient de faire main basse, au besoin par la force. En effet, au vu du mode opératoire, notamment de la violence utilisée dès l'irruption au domicile de H_____ et de l'utilisation de scotch pour immobiliser ce dernier, l'appelant ne peut s'affranchir du fait qu'il était convenu que la victime en serait dépossédée par la contrainte. 3.3. Enfin, si l'appelant a beau jeu d'invoquer une erreur d'appréciation des faits concernant le moment où il a décidé de participer au brigandage, il n'en demeure pas moins que cela ne change fondamentalement rien à sa culpabilité, qu'il se soit rallié la veille au dessein de brigandage ou le matin même lors de la planque effectuée durant de longues heures devant son domicile. La CPAR ne voit en effet rien de critiquable à l'appréciation retenue par les premiers juges sur le déroulement des faits dans l'appartement, lesquels ont retenu que l'appelant s'était associé à tous les actes criminels de ses acolytes et les avait faits siens jusqu'à sa sortie du logement, sans se désolidariser, y compris dans le cadre de leur fuite organisée. Celui-ci n'a pas seulement passé un pull à G_____ pour bâillonner la victime, mais a fait deux tours avec celui-ci, s'assurant que le bâillon serait ainsi suffisamment serré et efficace. Il n'a donné aucune explication aux

éléments accablants, à l'instar de sa paume ensanglantée du sang de la victime sur le mur de la cuisine. On peine également à le suivre sur le terrain du choc causé par la violence extrême déployée par G_____, à laquelle il a assisté, dans la mesure de sa crédibilité relative, l'intéressé n'ayant pas livré une telle explication dès le début de la procédure en Suisse, alors même qu'il avait eu près de quatre mois pour y réfléchir avant d'être interrogé par la police genevoise. De même, le fait de s'emparer d'un paquet de cigarettes en quittant l'appartement, alors qu'il y laissait la victime en train d'agoniser ou déjà morte, ne peut qu'interpeller. S'il faut y voir, comme le soutient la défense, un geste machinal et non explicable au vu du choc prétendument subi, force est cependant de constater que l'appelant ne l'a jamais évoqué de la sorte et que sa personnalité profonde, telle que révélée par les experts, conforte plutôt le contraire, soit le geste d'une personne

- 19/27 - P/4392/2018 dénuée d'affects, froide et sans empathie, à l'instar, finalement, du fait de jeter de l'eau sur la victime mais pas de lui desserrer son bâillon, puis de refermer la porte de l'appartement, en l'abandonnant ainsi à sa propre mort. Dans ces circonstances, le fait d'évoquer enfin avoir voulu alerter les voisins, mais en avoir été empêché par ses comparses, n'est pas crédible. 4. L'assassinat (art. 112 CP) est passible d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins, tandis que le brigandage qualifié (art. 140 ch. 1 et 3 CP) est réprimé d'une peine privative de liberté de deux ans au moins.

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

4.1.2. Le jeune âge n'impose pas, à lui seul, une réduction de peine et, en particulier, de prononcer des peines se rapprochant le plus possible de celles prévues par le droit pénal des mineurs. Il s'agit plutôt de déterminer en quoi cette circonstance personnelle influence l'appréciation de la faute, soit en quoi elle a pu faciliter le passage à l'acte, notamment, en empêchant l'auteur d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6 ; 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 ; 6B_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3).

- 20/27 - P/4392/2018

4.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

4.2. La faute de l'appelant est extrêmement lourde. Au cours de l'agression très violente de H_____, l'appelant et ses comparses s'en sont pris à sa vie, bien juridique protégé le plus important de l'ordre juridique suisse. Par leurs agissements, en le frappant à de nombreuses reprises au visage et à la tête, soit des zones particulièrement sensibles du corps, cela pour des motifs particulièrement répréhensibles, ils ont démontré une absence totale de considération pour l'existence de la victime qui était handicapée et au sol, faisant preuve d'une lâcheté et d'un sang-froid significatifs d'une volonté délictuelle très lourde. Ils étaient prêts à sacrifier sa vie, ce qui est d'autant plus manifeste qu'ils l'ont abandonnée à son sort, fermant la porte de l'appartement et la laissant seule alors qu'elle était bâillonnée et qu'elle agonisait. L'appelant en avait forcément conscience au vu des coups portés et de l'instant seul face à elle avant de quitter les lieux, ce qui démontre une absence de scrupules et un mépris particulier pour la vie humaine à laquelle il avait mis fin. En particulier, les premiers juges n'ont pas forcé le trait en retenant que l'appelant était le chef ou le leader du trio, étant relevé que les actes qui lui sont imputés l'ont été à titre direct ou en raison de la coactivité, G_____ et lui-même s'en étant pris de concert à la victime.

Sa responsabilité est pleine et entière, l'appelant ne présentant pas de troubles psychiatriques au moment des faits et sa consommation d'alcool n'ayant pas impacté sa responsabilité pénale.

Sa situation personnelle au moment des faits ne saurait expliquer ni encore moins justifier son comportement, tandis que son jeune âge ne représente pas en soi un élément d'immaturation ayant favorisé le passage à l'acte, étant relevé que l'appelant a agi d'une manière organisée et en qualité d'affilié à un groupe formé pour commettre un brigandage. Bien que jeune, il n'était pas novice et avait déjà fait l'objet de plusieurs condamnations pour vol qualifié et brigandage.

Sa collaboration à la procédure est globalement mauvaise. La CPAR relève notamment la manière dont l'appelant a constamment minimisé sa participation,

- 21/27 - P/4392/2018 menti sur des éléments centraux et périphériques du dossier, décrit de manière évolutive le déroulement des faits dans l'appartement, tenté de se retrancher derrière l'alcool et son ignorance du projet, tu ses liens avec les différentes parties ou encore, jusqu'en appel, sur ses antécédents judiciaires. Encore devant la CPAR, le prévenu n'a pas eu d'explications à fournir quant aux gestes qui pourraient l'impliquer plus fortement dans les faits reprochés, se réfugiant derrière l'absence de souvenirs, que son conseil estime consécutive au choc subi, mais que rien ne prouve. Bien qu'il ne conteste plus formellement

sa culpabilité, sa prise de conscience est extrêmement faible, étant rappelé que sa position sur les points essentiels n'a pas changé en appel. Tout au plus, peut-on parler d'ébauche, comme l'ont indiqué les juges de première instance. Certes, l'appelant ne se réfugie plus derrière le prétexte de l'alcool, mais il ne s'explique pas sur les ressorts de ses actes. Dans ces circonstances, et en l'absence d'amendement, les excuses qu'il a données apparaissent de circonstance et dictées par la seule volonté que sa peine soit réduite. On ajoutera que loin de chercher à comprendre son acte, l'appelant n'a entrepris à ce jour aucune psychothérapie ou sollicité aucune aide qui lui aurait permis de se remettre en question. L'appelant a de nombreux antécédents, notamment pour vol qualifié et brigandage. Son parcours démontre qu'il est durablement ancré dans la délinquance et que les sanctions prononcées jusqu'ici n'ont eu aucun effet sur ses agissements illicites, étant observé au contraire que les actes commis dans la présente procédure représentent même une escalade dans la violence et qu'ils s'inscrivent seulement six mois après sa précédente incarcération. Quant à l'infraction de brigandage qualifié (cf. point 1.3 de l'acte d'accusation complémentaire du 14 mai 2021), il a agi par égoïsme primaire et appât d'un gain facile, étant renvoyé pour le surplus aux considérations évoquées supra, notamment ses antécédents spécifiques et le rapport d'expertise psychiatrique qui conclut à un risque moyen de récurrence d'infractions violentes. Au vu de la violence extrême déployée, et non expliquée – que celle-ci ait été mue par le fait de faire parler la victime, ou de se décharger sur elle de la frustration engendrée par le fait de ne pas avoir trouvé le butin, sinon par le fait de la faire taire définitivement –, tout comme de la liberté de choix qu'avait à tout moment l'appelant, qui s'est décidé en défaveur de la vie, l'assassinat aurait mérité, à lui seul, une peine privative de liberté de l'ordre de 15 à 16 ans, augmentée encore de deux ans et demi pour tenir compte du brigandage qualifié (peine hypothétique : quatre ans et demi) en concours. La CPAR arrive ainsi à la conclusion qu'il n'y a aucun motif à revisiter à la baisse la peine prononcée, tous les critères présidant à la fixation de la peine ayant été pris en

- 22/27 - P/4392/2018 compte par le TCR, étant relevé que la peine aurait même pu être plus lourde si tant est que la Cour ne soit pas limitée par l'interdiction de la reformatio in pejus. Le jugement entrepris sera partant confirmé.

E. 5.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 2'000.-.

E. 5.2

La répartition des frais de procédure en première instance n'a, quant à elle, pas à être revue (cf. art. 428 al. 3 CPP).

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, est en principe également couverte par le forfait (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016 consid. 6.4 ; ACPR/209/2017 du

- 23/27 - P/4392/2018 28 mars 2017 consid. 6.1). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

6.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

Pour les déplacements hors du canton, il se justifie de tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité, le remboursement du billet de train étant toutefois limité au prix de la 2ème classe (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.5.).

E. 6.2

En l'occurrence, la conférence avec le client d'une durée de 3h00 [aux Etablissements de] B_____ sera admise, étant précisé que l'indemnité est accordée à titre exceptionnel, tenant compte de l'éloignement du lieu et du nombre raisonnable de visites effectuées par le conseil de l'appelant sur une période de cinq mois. L'activité d'une durée de 14h15 relative à la préparation de l'audience sera réduite à 10h00 dans ce dossier censé être bien maîtrisé, qui n'a connu aucun rebondissement en appel et a été plaidé en première instance seulement cinq mois auparavant, étant encore précisé que seule la peine était attaquée. Le taux du forfait pour activités diverses sera quant à lui ramené à 10% en raison de l'activité indemnisée en première instance.

Compte tenu de la durée de l'audience d'appel (5h05), l'indemnité due à Me AC_____ sera par conséquent arrêtée en totalité à CHF 4'453.70, correspondant à 21h05 d'activité au tarif

horaire de CHF 150.- (CHF 3'162.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 316.20), la vacation au Palais de justice (CHF 100.-) et la TVA à 7.7% (CHF 275.50), y compris le remboursement de débours (frais d'interprète de CHF 600.-). * * * * *

- 24/27 - P/4392/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.